

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2024-097

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

58-2024-04-15-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-379 supprimant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ALCURA France », sise Z.I. - Allée des Sablons à CHATEAUROUX (36 000), pour son site de rattachement situé boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000)?? (2 pages)

Page 4

## **DDT-Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité**

58-2024-04-16-00003 - Arrêté portant autorisation complémentaire de l'étang Saint Pierre, situé sur les parcelles cadastrées section E n°349 à 352 et E n°462 à 465, commune de Sainte Colombe-des-bois, relative notamment aux opérations de vidage, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage (8 pages)

Page 7

58-2024-04-16-00002 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZP n°14, commune de Sermages, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage (6 pages)

Page 16

58-2024-04-22-00004 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche sur le Lac des Settons sur les communes de Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan et Gien-sur-Cure (2 pages)

Page 23

58-2024-04-22-00002 - Arrêté portant la création d'une fenêtre de capture du brochet sur l'étang du Merle, commune de Crux-la-Ville (2 pages)

Page 26

58-2024-04-02-00001 - Arrêté portant mise en demeure la commune de la Charité-sur-Loire de régulariser son système d'assainissement collectif (3 pages)

Page 29

58-2024-04-25-00001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant restauration de la rivière Nièvre Historique, sur les parcelles cadastrées AP19, AP113, AR48, AR36, AR37, AP16, AP17, AP15, AP14, AP167, AS51, AS161, AS159, AS163, AS109, AS47, AR21, AR22, AR23, sur la commune de Urzy (4 pages)

Page 33

## **DIR Centre-Est /**

58-2024-04-18-00002 - 58-subdélégation-GDPs (4 pages)

Page 38

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération?? sur le territoire de la commune de Nevers (6 pages)

Page 43

**PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales**

58-2024-04-19-00002 - Arrêté modifiant la composition de la la commission de contrôle des listes électorales de Nevers et de Sauvigny les Bois (2 pages)

Page 50

58-2024-04-19-00001 - Arrêté modifiant le bureau de vote lors des élections municipales partielles complémentaires du 28 avril et 5 mai 2024, en cas de 2ème tour. (2 pages)

Page 53

**PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2024-04-25-00002 - Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de la police intercommunale des communes signataires de l'Agglomération de Nevers et de la police municipale de Saint Eloi le 27 avril 2024 à l'occasion de la parade des Cassic DAYS (2 pages)

Page 56

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2024-04-15-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-379 supprimant  
l'autorisation de dispenser à domicile de  
l'oxygène à usage médical de la société par  
actions simplifiée (S.A.S.) « ALCURA France », sise  
Z.I. - Allée des Sablons à CHATEAUROUX (36  
000), pour son site de rattachement situé  
boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000)

{signataire}



**Décision n° ARS-BFC-DOSA-2024-379**

Supprimant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ALCURA France », sise Z.I. - Allée des Sablons à CHATEAUROUX (36 000), pour son site de rattachement situé boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la décision n° ARS BFC/SG/2024-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 avril 2024 ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, n° DOS/ASPU/232/2017, en date du 06 décembre 2017, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Alcura France » pour son site de rattachement sis boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000) ;

**VU** le courrier, en date du 12 mars 2024, par lequel Monsieur Vincent JUNG, pharmacien responsable multi site pour le compte de la S.A.S. « Alcura France », sise Z.I. – Allée des Sablons à CHATEAUROUX (36 000), a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture de son site de rattachement sis boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000), ainsi que de son site annexe sis 1 rue Denis Papin à AUXERRE (89 000) ;

**VU** les messages électroniques de Monsieur Vincent JUNG en date des 10 et 11 avril 2024 indiquant, d'une part, que la fermeture définitive de ces sites est intervenue le 12 mars 2024 et, d'autre part, que l'ensemble des patients et du stock d'oxygène ont été transférés vers un autre site de la S.A.S. « ALCURA France » situé à BOURGES.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, n° DOS/ASPU/232/2017, en date du 06 décembre 2017, portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Alcura France » pour son site de rattachement sis boulevard du pré Plantin à NEVERS (58 000), est abrogée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée à Monsieur Laurent BENDAVID, président de la S.A.S. « ALCURA France » et une copie sera adressée :

- aux directrices générales des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, du Grand-Est et du Centre-Val de Loire ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 15 avril 2024

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et  
de l'autonomie,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

DDT-Nièvre

58-2024-04-16-00003

Arrêté portant autorisation complémentaire de  
l'étang Saint Pierre, situé sur les parcelles  
cadastrées section E n°349 à 352 et E n°462 à  
465, commune de Sainte Colombe-des-bois,  
relative notamment aux opérations de vidage, à  
la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux  
travaux de réfection et de mise en conformité  
de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2024-04-16-00003**

**portant autorisation complémentaire de l'étang Saint Pierre, situé sur les parcelles cadastrées section E n°349 à 352 et E n°462 à 465, commune de Sainte-Colombe-des-Bois, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection et de mise en conformité de l'ouvrage**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, L.432-10 à 12, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2012-2027.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** l'arrêté du 14 avril 1964, autorisant M. Vallet Raymond, à aménager en enclos pour l'élevage du poisson, l'étang dit « Saint-Pierre » sur la commune de Sainte-Colombe.

**VU** le courrier de refus du 30 novembre 1993, concernant la demande de renouvellement d'enclos piscicole pour l'étang Saint-Pierre.

**VU** le récépissé de déclaration relatif à la vidange de l'étang Saint-Pierre, situé sur les parcelles cadastrées section E n°349 à 352 et E n°462 à 465, commune de Sainte-Colombe-des-Bois, délivré le 8 juillet 2016, sous le n° 58-2016-00063, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU** le courrier administratif adressé le 8 août 2019 à M. Vallet Pierre, relatif à la mise en conformité de l'étang Saint-Pierre.

**VU** le dossier déposé le 8 janvier 2024 par Coopérative forestière Bourgogne Limousin, pour le compte de Mme Vallet Germaine et M. Vallet Pierre, relatif à la vidange et la réalisation de travaux de réfection et de mise en conformité de l'étang Saint-Pierre, enregistré sous le n°58-2024-00003.

**VU** l'avis de Mme et M. Vallet sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau a été créé en barrage sur le ruisseau d'Asvin.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** que les travaux de réfection du système de vidange et de mise en conformité vont engendrer des modifications notables des caractéristiques d'origine du plan d'eau.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

L'étang Saint-Pierre, situé sur les parcelles cadastrées section E n°349 à 352 et E n°462 à 465, commune de Sainte-Colombe-des-Bois, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut de piscicole « d'eau libre ».

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Les pétitionnaires de l'autorisation sont Madame Germaine Vallet et Monsieur Pierre Vallet, domiciliés 18, Rue Victor Hugo- 58200 - COSNE-COUR-SUR-LOIRE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».



### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

La durée, ainsi que le débit de vidange devront être conformes à ceux indiqués dans le dossier n°58-2024-00003 susvisé.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la vidange, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou autres procédés, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.



### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, le débit réservé (débit minimal à restituer) est fixé à 6l/s.

Le système de maintien du débit réservé correspondra à un ajustage réalisé dans l'une des planches de la cloison central du système de vidange, dimensionné pour permettre la restitution d'un débit minimum de 6 l/s.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Le système de maintien du débit réservé sera obligatoirement mis en place avant toute remise en eau du plan d'eau.

### **Article 10 : Prescriptions relatives au système de vidanges**

Le système de vidange actuel (vanne de fond) sera remplacée par système permettant d'évacuer les eaux froides du fond de type « moine ».

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent être conformes aux indications figurant dans le dossier n°58-2024-00003 susvisé, ainsi qu'à l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé.

Le système de vidange sera obligatoirement remplacé avant toute remise en eau du plan d'eau.

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire indiquera au service de police de l'eau les moyens mis en place, lors des travaux de modification du système de vidange, pour permettre la restitution de la totalité du débit du ruisseau d'Asvin en aval du plan d'eau.

### **Article 11 : Prescriptions relatives au déversoir de sécurité**

Le déversoir de sécurité doit être en capacité d'évacuer au minimum les eaux correspondant à une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Le dimensionnement, les cotes ainsi que l'installation de l'ouvrage doivent être conformes aux indications figurant dans le dossier n°58-2024-00003 susvisé, ainsi qu'à l'arrêté du 09 juin 2021 susvisé

### **Article 12 : Réalisation et récolement des travaux**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

L'ensemble des travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.



Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire indiquera au service de police de l'eau les moyens qui seront mis en place, pendant toute la durée des travaux, pour éviter toute pollution (pollution hydrocarbure, départ de sédiment fin, laitance de ciment,...) des milieux aquatiques.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

### **Article 14 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 15 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de Sainte-Colombe-des-Bois.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de Sainte-Colombe-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 17 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 18 : Exécution**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Sainte-Colombe-des-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 16 AVR. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,**

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

  
Stéphane GEDOUX

P.L.S. Chef de Service  
L'Adjoint au Chef de Service

Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-16-00002

Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZP n°14, commune de Sermages, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2024-04-16-00002**

**portant autorisation complémentaire du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZP n° 14, commune de SERMAGES, relative notamment aux opérations de vidange, à la gestion piscicole du plan d'eau et à la mise en conformité de l'ouvrage.**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE 2022 - 2027.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr



**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** le courrier administratif du 27 septembre 2022, fixant la valeur du débit réservé à restituer en aval du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZP n° 14, commune de SERMAGES.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 12 février 2024 par M. Bruno QUIRIN, enregistré sous le n° 58-2024-00011 et relatif à la vidange du plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZP n° 14, commune de SERMAGES.

**VU** l'avis de la commune de M. Bruno QUIRIN sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est établi en barrage sur un écoulement répondant aux critères de caractérisation d'un cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que ce cours d'eau est un affluent direct du ruisseau du Guignon, identifié par le SDAGE Loire-Bretagne comme réservoir biologique, depuis sa source jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Garat.

**Considérant** que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative des plans d'eau**

Le plan d'eau, situé sur la parcelle cadastrée ZP n° 14, commune de SERMAGES, est autorisé en application de l'article L.214-6-II du code de l'environnement.

Au vu de sa connexion avec le réseau hydrographique, le plan d'eau est bénéficié du statut piscicole d'eau libre.

## Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est Monsieur Bruno QUIRIN, domicilié 88, Route de Saint Léger – 58290 - SERMAGES, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

## Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés de prescriptions susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

## Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.



Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.



### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

La valeur du débit réservé à respecter est fixé à 3 litres par seconde.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Afin de s'assurer du respect de cette obligation, un orifice d'un diamètre minimum de 5,6 centimètres est réalisé dans l'une des planches du système de vidange de type moine, 20 centimètres en dessous du niveau de retenue normal du plan d'eau.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

### **Article 10 : Réalisation et récolement de travaux de réfection du plan d'eau**

Avant la réalisation de travaux de réfection du plan d'eau, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur l'ouvrage.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le plan d'eau étant en barrage sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre ou en période d'assec total du plan d'eau.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

### **Article 11 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

## **Article 12 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

## **Article 13 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de SERMAGES.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de SERMAGE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Mme. le Maire de Sermages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

16 AVR. 2024

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

  
Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-22-00004

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
pêche sur le Lac des Settons sur les communes  
de Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan et  
Gien-sur-Cure

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2024-04-22-00004**

**Portant interdiction temporaire de la pêche  
sur le Lac des Settons**

**sur les communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12 et R. 436-73, R. 436-74 et R. 436-79.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 mars 2024.

**VU** l'avis d'observation de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre.

**CONSIDÉRANT** que le lac des Settons a été vidangé en 2023 afin de réaliser des travaux de restauration de la digue, dans un but de sécurité publique.

**CONSIDÉRANT** que la protection du cheptel piscicole du lac des Settons nécessite des mesures de protections particulières et notamment pour les carnassiers (brochets, sandres et perches).

**CONSIDÉRANT** que l'interdiction de pêche doit être prolongée suite à la reprise des travaux.

**CONSIDÉRANT** le peu de poisson déversé dans le plan d'eau l'hiver 2023-2024.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La pratique de la pêche par tous les modes ou procédés de pêche et même en No kill de la rive ou à partir d'embarcations **est interdite jusqu'au 25 avril 2025.**



**Article 2 :**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

**Article 3 :**

La pêche des carnassiers (brochet, sandre et perche), ainsi que les techniques associées à leur capture (vif, mort manié, leurres) **sont interdites jusqu'au dernier samedi d'avril exclus de 2025. La pêche en bateau (tout poisson, toute technique) est également interdite jusqu'à cette date.**

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

MM les Maires des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie des communes de MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN et GIEN-SUR-CURE.

Fait à NEVERS, le 22 avril 2024

P/Le Chef de Service /PI  
L'Adjoint au chef de service

  
Stéphane GEDOUX

DDT-Nièvre

58-2024-04-22-00002

Arrêté portant la création d'une fenêtre de capture du brochet sur l'étang du Merle,  
commune de Crux-la-Ville

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2024-04-22-00002**

**Portant la création d'une fenêtre de capture du brochet  
sur l'Étang du Merle, commune de CRUX-LA-VILLE**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-08 à R.436-35.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-19-00004 du 19 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre en date reçue le 8 mars 2024.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 26 mars 2024.

**VU** la participation du public qui s'est déroulée du 27 mars 2024 au 17 avril 2024, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'AAPPMA La Perchette de Vaux, associée à cette demande, a validé l'instauration d'une fenêtre de capture du brochet sur l'étang du Merle à partir de la date de l'ouverture des carnassiers 2024, soit le 27 avril prochain.

**CONSIDÉRANT** l'espèce brochet classée « vulnérable » sur la liste de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN).

**CONSIDÉRANT** que cette mesure permet une protection efficace des grands brochets qui sont essentiellement des femelles et sont d'excellents reproducteurs.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'une fenêtre de capture permet de préserver les gros brochets dont le renouvellement est très lent et qui produisent plus d'oeufs et donc sont à l'origine de plus de juvéniles.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Sur l'ensemble de l'étang du Merle, seuls les brochets d'une longueur comprise entre **60 cm et 80 cm inclus** peuvent être conservés.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Tout brochet de longueur inférieure à 60 cm ou supérieure à 80 cm doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

**Article 2 :**

La fenêtre de capture décrite à l'article 1 s'applique sur l'ensemble de l'Etang du Merle localisé sur la commune de CRUX-LA-VILLE.

**Article 3 :**

Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass (carnassiers) par pêcheur de loisir et par jour est fixé à trois, dont un brochet maximum.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, à savoir le 27 avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 (5 ans).

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

L'AAPPMA La Perchette de Vaux,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 22 avril 2024

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

  
Stéphane GEDOUX



DDT-Nièvre

58-2024-04-02-00001

Arrêté portant mise en demeure la commune de  
la Charité-sur-Loire de régulariser son système  
d'assainissement collectif

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2024-04-02-00001**  
**portant mise en demeure la commune de la Charité-sur-Loire de régulariser  
son système d'assainissement collectif**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,

**VU** l'arrêté préfectoral n°97/P/3196 du 05 septembre 1997 portant autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire,

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne,

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-07-18-005 du 18 juillet 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,

Préfecture de la Nièvre  
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex  
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr  
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 mettant en demeure la commune de la Charité-sur-Loire de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif pour le système d'assainissement,

**VU** le compte-rendu de la réunion en date du 27 mars 2023 et le lancement du schéma directeur d'assainissement notifié le 2 octobre 2023 pour une durée de 18 mois,

**VU** la phase contradictoire du présent arrêté adressée par courrier à la mairie de La Charité-sur-Loire en date du 9 janvier 2024,

**VU** l'absence d'observation en phase contradictoire par la mairie de La Charité-sur-Loire,

**Considérant** que dans l'attente de la réalisation du diagnostic du système d'assainissement et du dépôt du dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'autorisation de rejet,

**Considérant** que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de La Charité-sur-Loire de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, et d'assurer la non dégradation par le système d'assainissement de La Charité-sur-Loire du milieu récepteur conformément au code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - MISE EN DEMEURE**

#### **Article 1er : Objet de la mise en demeure**

La commune de La Charité-sur-Loire représentée par Monsieur le Maire, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et d'engager les actions contribuant à l'amélioration du système d'assainissement de La Charité-sur-Loire et visant les objectifs environnementaux du milieu récepteur.

À ce titre, les actions à réaliser et le calendrier de leur mise en œuvre sont :

1- Établir un diagnostic du système d'assainissement (réseau d'assainissement et unité de traitement des eaux usées) qui sera assorti d'un échéancier de travaux conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, notamment dans l'objectif de limiter l'apport d'eaux claires parasites à l'entrée de la station, **avant le 31 décembre 2025**.

2- Déposer un dossier de déclaration complet et régulier conforme aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

Ce dossier doit être compatible avec le SDAGE sus-visé et devra être déposé auprès du service de la police de l'eau **avant le 30 octobre 2025**.

Ce dossier devra être assorti d'un échéancier de travaux chiffré au vu notamment du programme d'actions établi au niveau du schéma directeur et validé par la commune de La Charité-sur-Loire.

La commune de La Charité-sur-Loire est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

## Article 2 : Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de La Charité-sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

## TITRE 2- CONDITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 : Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'autorisation du rejet de la station d'épuration de La Charité-sur-Loire est prorogée, jusqu'au **1er juillet 2026**.

### Article 4 : Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de la commune de La Charité-sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécurse citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

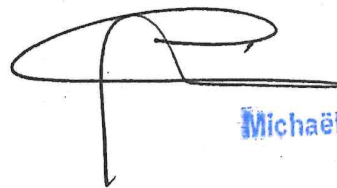
### Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de La Charité-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Une copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **02 AVR. 2024**  
Le Préfet



Michaël GALY

DDT-Nièvre

58-2024-04-25-00001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant restauration de la rivière Nièvre Historique, sur les parcelles cadastrées AP19, AP113, AR48, AR36, AR37, AP16, AP17, AP15, AP14, AP167, AS51, AS161, AS159, AS163, AS109, AS47, AR21, AR22, AR23, sur la commune de Urzy

{signataire}





**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N° 58-2024-04-25-00001**

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant**

**Restauration de la rivière Nièvre Historique,  
sur les parcelles cadastrées AP19, AP113, AR48, AR36,  
AR37, AP16, AP17, AP15, AP14, AP167, AS51, AS161, AS159,  
AS163, AS109, AS47, AR21, AR22, AR23,  
sur la commune de URZY,**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, L.215-71, R.214-1, R.214-36 à R.214-37, R 181-45.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté n° 58-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la Communauté de Communes des Bertranges, enregistré sous le n°58-2024-00004, relatif à la restauration de la rivière Nièvre historique, parcelles cadastrées AP19, AP113, AR48, AR36, AR37, AP16, AP17, AP15, AP14, AP167, AS51, AS161, AS159, AS163, AS109, AS47, AR21, AR22, AR23, sur le territoire de la commune de URZY, réputé complet à la date du 19 janvier 2024.

**VU** l'accusé de réception de demande d'autorisation complémentaire et le numéro d'enregistrement au guichet unique n°58-2024-00004, délivré le 30 janvier 2024, relatifs à des travaux de restauration de la rivière Nièvre historique, parcelles n° AP19, AP113, AR48, AR36, AR37, AP16, AP17,

AP15, AP14, AP167, AS51, AS161, AS159, AS163, AS109, AS47, AR21, AR22, AR23, sur le territoire de la commune de URZY.

**VU** l'absence d'observation de l'office français de la biodiversité sur le dossier.

**VU** l'absence d'observation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur le dossier.

**VU** l'absence d'observation de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Nièvre sur le dossier.

**VU** l'absence d'observation de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier.

**VU** les observations du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Nièvre sur le dossier.

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation complémentaire n°58-2024-00004 prévoient :

- l'effacement du seuil nommé OH1 dans le dossier, ouvrage répartiteur entre le bief des moulins et la Nièvre historique, ainsi qu'un reprofilage du lit au niveau de l'entonnement du bras naturel,
- la modification du radier du pont sur la RD 148, afin de le rendre franchissable aux espèces piscicoles et de concentrer l'écoulement en période d'étiage,
- l'enlèvement des vannes existantes et des pièces associées du moulin du Vivier, nettoyage, purge et confortement de l'ensemble des maçonneries aval du seuil du moulin, ainsi que mise en place de matériaux granulaires pour protéger la chute.

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés au niveau du moulin du Vivier sont de nature à modifier la gestion des niveaux d'eau dans le bief des moulins.

**CONSIDÉRANT** que les travaux envisagés, notamment au niveau du moulin du Vivier, auront pour impact de modifier la hauteur de la lame d'eau dans le bief à l'amont du moulin du Vivier.

**CONSIDÉRANT** que le château des Évêques est situé en amont du moulin du Vivier.

**CONSIDÉRANT** que le château des Évêques possède des douves, dont l'alimentation en eau dépend du bief des moulins.

**CONSIDÉRANT** que le château des Évêques est classé au titre des monuments historiques.

**CONSIDÉRANT** que l'avis de l'architecte des bâtiments de France est un refus d'accord au dossier de demande d'autorisation complémentaire.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

En application de l'article L.214-3-II du code de l'environnement, il est fait opposition à la demande d'autorisation complémentaire présentée par la Communauté de Communes des Bertranges, enregistrée sous le n°58-2024-00004 et relative à la restauration de la rivière Nièvre historique, sur le territoire de la commune de URZY.

### **Article 2 :**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux. Le Préfet statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de URZY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre.

M. le Maire de la commune de URZY.

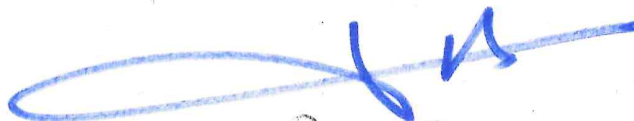
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,



Pierre Papadopoulos





DIR Centre-Est

58-2024-04-18-00002

58-subdélégation-GDPs

{signataire}



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Karine AUBERT,  
Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 mars 2024 du ministre de la Transition écologique portant nomination de Mme Karine AUBERT en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2024-04-17-00002 du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Karine AUBERT, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |    |   |   |
|----|---|---|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire  | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>   |
| A3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public   | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>  |

- |    |   |   |
|----|---|---|
| A4 | Convention de concession des aires de service   | <i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>  |
| A5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles   | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>  |
| A6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69<br/>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants<br/>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R2122-4</i> |
| A7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national  | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>   |

## **B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |    |  |  |
|----|--|--|
| B1 | Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité                              | <i>Code de la route : art.R 411-8, R 411-18 et R421-21-1<br/>Code général des collectivités territoriales<br/>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B2 | Réglementation de la circulation sur les ponts   | <i>Code de la route :<br/>art. R 422-4</i>   |
| B3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture  | <i>Code de la route :<br/>art. R 411-20</i>  |
| B4 | Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation  | <i>Code de la route :<br/>art. 314-3</i>   |
| B5 | Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés | <i>Code de la route :<br/>art. R 432-7</i>   |

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- |    |  |   |
|----|--|---|
| C1 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service | <i>Code général de la propriété des personnes publiques : art. R.3211-1 et L.3211-1</i> |
| C2 | Approbation d'opérations domaniales  | <i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.</i>                          |
| C3 | Représentation devant les tribunaux administratifs                             | <i>Code de justice administrative : art R431-10</i>                                     |
| C4 | Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige                      | <i>Circ. Premier Ministre du</i>  |



**ARTICLE 2** : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

**Chefs de services et chefs de SREX :**

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Florian RAZÉ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service régional d'exploitation de Moulins

**Chefs d'unités et de districts :**

- M. Patrice RICHARDEAU, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Isabelle LEROUX, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Rodolphe CARIO, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

**ARTICLE 4** : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Lyon, le 13/04/24  
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
La Directrice interdépartementale des Routes Centre-Est

  
Karine AUBERT

**NIEVRE – Annexe : tableau de répartition**

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
			SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*
SPE	Isabelle LEROUX	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*		
SREX de MOULINS	Florian RAZÉ	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*		*	*		*	*	*			
SREX DE MOULINS	Patrice RICARDEAU	Chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*		*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Rodolphe CARIO	Adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	*

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération sur le territoire de la commune de Nevers

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques  
Service Environnement - guichet unique ICPE

## Arrêté préfectoral n° 58-2024-04-22-00001

**portant enregistrement d'une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux,  
exploitée par la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération  
sur le territoire de la commune de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne, adopté le 3 mars 2022 ;
- VU** le Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03.86.60.70.80  
Courriel [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

1/6



- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le Plan local d'urbanisme de la commune de Nevers ;
- VU** la demande présentée en date du 2 mai 2023 de la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération (siège : au 124 Route de Marzy à Nevers) pour l'enregistrement d'installations d'installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de Nevers ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le rapport de non recevabilité du 28 juillet 2023 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le dépôt de compléments de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération, en date du 8 août 2023 ;
- VU** le rapport de recevabilité du 23 septembre 2023 ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 23 novembre 2023 et le 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Nevers, Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 26 mars 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de plateforme logistique ou à une renaturation entière du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de ses caractéristiques, n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;
- CONSIDÉRANT** en particulier le caractère modéré des impacts sur les sols, les milieux naturels, l'eau, l'air, les déchets, le trafic routier, le bruit et les vibrations ainsi que sur le climat et les gaz à effet de serre au regard des mesures d'évitement ou de réduction présentées dans le dossier ;
- CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

# TITRE 1<sup>er</sup> - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

### Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération (SIRET 24580440600107), représentée par M. Denis THURIOT et dont le siège social est situé au 124 route de Marzy, 58000 Nevers, faisant l'objet de la demande du 2 mai 2023, susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nevers, à l'adresse Rue des Grands Prés. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2710.2.a	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> (E)	Collecte de déchets non dangereux	Capacité de stockage maximum de 1 675 m <sup>3</sup>
2794-1	la quantité de déchets traités étant : 1, Supérieure ou égale à 30t/j (E)	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyeur de déchets verts supérieure à 30t/j

Régime : E (Enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime
2710.1.b	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Collecte de déchets dangereux	Capacité de stockage maximum inférieure à 7 t	DC

DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nevers :

Commune	Parcelle
Nevers	AN 195

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2023, susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif**

#### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de plateforme logistique ou une renaturation complète du site.

### **CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794-1 de la nomenclature des installations classées.

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 2.3 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'Agglomération Nevers Agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nevers et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Nevers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Nièvre,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.



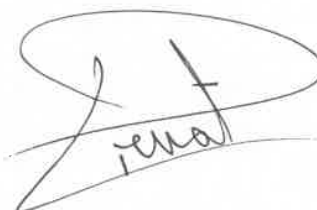
#### **Article 2.4 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée aux Maires de Nevers, Coulanges-les-Nevers et Saint-Éloi, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **22 AVR. 2024**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-19-00002

Arrêté modifiant la composition de la la  
commission de contrôle des listes électorales de  
Nevers et de Sauvigny les Bois

{signataire}



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par Marie-Madeleine PARAY  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71.30  
mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

Arrêté 58-2024-04-19-00002

**Modifiant l'arrêté 58-2023-12-12-00002 en date 12 décembre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nevers**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** les demandes de modification formulées par les communes de Sauvigny-les-Bois et Nevers suite aux changements intervenus dans leurs conseils municipaux respectifs :

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général :

### ARRETE

**Article 1er** : l'arrêté N° 58-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 est modifié ainsi qu'il suit pour les communes de :

COMMUNE	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
NEVERS	M. SAOULI Sophian M. GRAFEUILLE Guy M. BARTOLO Richard Suppléants : Mme KOZMIN Isabelle M. BARSSE Hervé	M. DIOT François	Mme CHAMOUX Emilie
SAUVIGNY-LES-BOIS	Mme MORVELAT Mireille M. PRÉGERMAIN Stéphane Mme DEBROSSE Delphine	Mme OPPÉ Céline	M. BOUCHER David

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

19 AVR. 2024

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-19-00001

Arrêté modifiant le bureau de vote lors des  
élections municipales partielles  
complémentaires du 28 avril et 5 mai 2024, en  
cas de 2ème tour.

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71.30  
mél : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 58-2024- 04-19-00001**  
**modifiant l'arrêté 58-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023 instituant les bureaux de vote et les  
emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour la commune de Brassy**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment l'article R. 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** la circulaire ministérielle INT/A/2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté l'arrêté 58-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la demande de modification du bureau de vote présentée par la commune de Brassy lors des élections municipales partielles complémentaires des 28 avril et 5 mai 2024, en cas de 2<sup>ème</sup> tour ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général :

**ARRETE**

**Article 1er :** Le lieu d'implantation du bureau de vote est modifié pour la commune de Brassy lors des élections municipales partielles complémentaires des 28 avril et 5 mai 2024, en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

Commune	Nouveau lieu du bureau de vote	Adresse
BRASSY	Salle des Fêtes	Rue des Ecoliers 58140 Brassy

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la Sous Préfète de Chateau Chinon ainsi que le maire par intérim de Brassy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

**19 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : [courrier@nievre.pref.gouv.fr](mailto:courrier@nievre.pref.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-04-25-00002

Arrêté autorisant la mise en commun des effectifs de la police intercommunale des communes signataires de l'Agglomération de Nevers et de la police municipale de Saint Eloi le 27 avril 2024 à l'occasion de la parade des Cassic DAYS

{signataire}



**ARRÊTÉ N° 58-2024-04-25-00002**  
**autorisant la mise en commun des effectifs de la police intercommunale  
des communes signataires de l'Agglomération de Nevers  
et de la police municipale de Saint-Eloi le 27 avril 2024  
à l'occasion de la parade des Classic DAYS**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

**Vu** l'article L. 512-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-08-23-00003 en date du 23 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, en qualité de Directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

**Vu** la demande de Monsieur le Président de l'Agglomération de Nevers, Maire de Nevers, en date du 22 avril 2024, sollicitant l'autorisation de faire intervenir des policiers municipaux de la police intercommunale des communes signataires de l'agglomération de Nevers sur la commune de Saint Eloi lors de la sécurisation de la parade des Classics Days le samedi 27 avril 2024 ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint Eloi en date du 22 avril 2024 sollicitant l'autorisation de faire intervenir le policier municipal de sa commune sur les communes de Nevers, Challuy et Sermoise sur Loire, lors de la sécurisation de la parade des Classics Days le samedi 27 avril 2024 ;

**Considérant** que la parade de véhicules anciens dans le cadre de la manifestation « Classic Days » qui doit traverser les communes de Nevers, Challuy, Sermoise sur Loire et Saint-Eloi est un événement exceptionnel de nature à attirer un afflux important de population ;

**Considérant** l'accord unanime des maires concernés ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en commun des moyens et des effectifs de la police intercommunale des communes signataires de l'Agglomération de Nevers et de la police municipale de Saint-Eloi est autorisée, pour la sécurisation de la parade d'anciens véhicules sur les communes de Saint Eloi, Nevers, Challuy et Sermoise sur Loire lors des Classics Days le samedi 27 avril 2024 de 17 h 30 à 20 h 00.

**Article 2 :** Les agents de police municipale, au nombre de 5 agents pour la police intercommunale des communes signataires et un agent de la commune de Saint-Eloi dont 5 seront armés, assureront exclusivement des missions de police administrative. Les moyens matériels mis à disposition se composent de 2 véhicules et 4 motos.



**Article 3 :** Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur départemental de la police nationale, les Maires de Nevers, Challuy, Sermoise sur Loire et Saint-Eloi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

25 AVR. 2024

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN